

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO U-2602

Modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 de façon à :

- exiger une garantie financière pour assurer le respect des normes d'aménagement des cours avant lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel.
- prévoir l'obligation de faire une déclaration avant la construction d'un bâtiment accessoire de 18 mètres carrés et moins.

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 23 octobre 2023, le projet de règlement numéro PU-2602 ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville a adopté un règlement portant le numéro U-2303, en ce qui concerne les permis et certificats dans les limites du territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 soit modifié ;

LE 13 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié au tableau de l'article 5.1.1 par l'ajout de la mention « 1000,00 \$ à titre de garantie financière qui sera remboursée, sur demande, lorsque les espaces libres et les espaces de stationnement auront été aménagés conformément au règlement de zonage » dans la deuxième colonne de la ligne « Construction ou reconstruction d'une habitation » de la section « Bâtiment principal d'habitation ».
2. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié au par l'ajout du chapitre suivant :

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS DE TRAVAUX

9.1.1 Nécessité d'une déclaration et tarification

Quiconque désire entreprendre des travaux, des constructions ou des ouvrages cités au tableau suivant doit, au préalable, faire une déclaration de travaux selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal ou loi applicable. Le tableau suivant précise également les tarifs requis pour le dépôt d'une déclaration de travaux.

TRAVAUX, CONSTRUCTION OU OUVRAGE NÉCESSITANT UNE DÉCLARATION	
TYPE DE TRAVAUX, CONSTRUCTION OU OUVRAGE	TARIF DE LA DÉCLARATION
Construction et agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de 18 mètres carrés et moins à l'exception des poulaillers;	Sans frais

9.1.2 Renseignements généraux requis pour déposer une déclaration de travaux

Toute déclaration doit être soumise au fonctionnaire désigné par écrit et doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- i. Le formulaire officiel de déclaration de la Ville dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;
- ii. Le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux, s'il est déjà choisi;
- iii. Une procuration signée par le propriétaire si le signataire de la déclaration n'est pas le propriétaire;
- iv. L'évaluation du coût total des travaux;
- v. La durée probable des travaux;
- vi. L'engagement du propriétaire ou de son agent dûment autorisé à respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;
- vii. La description des travaux accompagné d'un plan à l'échelle qui localise les travaux par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments, constructions et équipements existant ;
- viii. Un plan montrant les arbres présents sur le terrain et ceux à couper pour la réalisation des travaux, le cas échéant;
- ix. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

9.1.3 Conditions de la déclaration

En signant la déclaration, le propriétaire, ou son représentant dûment autorisé, s'engage à ce que les travaux soient réalisés conformément à la déclaration et en respect de la réglementation en vigueur.

Le requérant ou le signataire d'une déclaration a l'obligation de s'assurer que ladite déclaration est complète et non erronée.

Le dépôt d'une déclaration auprès de l'autorité compétente n'entraîne aucune obligation pour celle-ci d'émettre un accusé de réception ni de déterminer si la demande est conforme à la réglementation en vigueur.

Le non-respect de la déclaration constitue une infraction au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière